

moyen de preuve, le législateur ne saurait l'interdire sans imprudence.

“ Son exclusion favoriserait singulièrement la fraude ; elle enhardirait les faussaires, en privant l'administration de la justice du seul moyen qu'elle ait, dans un grand nombre de cas, d'atteindre le crime. Elle multiplierait plus encore ces dénégations d'écritures, auxquelles des débiteurs déhontés se laisseraient entraîner quand ils auraient la certitude de ne pouvoir être confondus.

“ Où serait la force des actes sous seing privé, sans ce moyen de preuve, lorsqu'ils ne seraient pas faits devant témoins, ou que les témoins seraient décédés ?

“ Les conventions n'offriraient plus de sécurité que lorsqu'elles seraient accompagnés de formalités, et d'une publicité que leur nature et les circonstances ne comportent pas toujours.

“ Cette obligation de formalités et cette défiance, à laquelle on serait contraint par la loi, auraient par leurs effets journaliers l'influence morale la plus fâcheuse ; elles produiraient un mal d'une tout autre gravité que celui qui résulterait d'une méprise judiciaire dans un cas possible.

“ Au surplus, ces erreurs seront d'autant plus rares, que la loi s'en rapportera plus aux juges, etc.”

CHS. C. DE LORIMIER.

---